



CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Borex, le 16 mars 2021

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Séance du 15 mars 2021

Présidence : Yves Schwarzentrub

Préavis n° 42-2021 – Projet de construction d'une halle pour le service de voirie sur la parcelle n° 1 de Borex – Demande d'un crédit de CHF 98'000.- destiné à financer l'étude et la planification de la construction du bâtiment.

Le Conseil communal a décidé :

1. d'approuver le préavis n°42-2021 – Projet de construction d'une halle pour le service de voirie sur la parcelle n° 1 de Borex – Demande d'un crédit de CHF 98'000.- destiné à financer l'étude et la planification de la construction du bâtiment ;
2. d'accorder dans ce but un crédit de CHF 98'000.- ;
3. de financer ce montant par la trésorerie courante ou, si nécessaire, par le recours à un emprunt bancaire, selon les conditions du marché, dans le cadre du plafond d'emprunt 2016-2021 ;
4. d'amortir ce montant sur une période de 5 ans, à raison de CHF 19'600.- par année, la première fois au budget 2022, par le compte 3509.331.2 ;
5. d'autoriser la Municipalité à entreprendre l'étude et la planification.

Le Président
Yves Schwarzentrub



La Secrétaire
Pascaline Keller

Avis affiché au pilier public du 16 au 25 mars 2021

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1is et 1ter par analogie) »